



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

95-219505856-20260109-2026-008-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

NUMERO : 2026-008

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
AUX OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE
DE LA PARCELLE CADASTRÉE AC 305
SISE 4 RUE DU MOULIN A VENT A SARCELLES**

Le Maire de la Ville de Sarcelles, Patrick HADDAD,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-27,

Vu le code pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les rapports d'information n°202400 0199 du 20 décembre 2024 et n°202500 0178 du 25 avril 2025, dressés par la Police Municipale, constatant l'occupation sans droit ni titre de la parcelle cadastrée AC 305 située au 4 rue du Moulin à Vent à Sarcelles,

Vu la plainte déposée le 31 décembre 2024 déposée auprès du commissariat de police de Sarcelles, enregistrée sous le n° 2024/016825,

Vu l'enquête sociale réalisée le 22 décembre 2025 par les services du CCAS de Sarcelles,

Considérant que la Commune de Sarcelles est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 305 située au 4 rue du Moulin à Vent à Sarcelles,

Considérant la dangerosité de cette occupation en raison de la présence de fils électriques sous gaine courant le long des murs et au plafond et reliés sommairement au compteur électrique sans dispositif de protection,

Considérant que la présence de ces branchements électriques sauvages, non-conformes à la réglementation électrique NF C 15-100 en vigueur, présente un risque majeur pour la sécurité des biens et des personnes, en ce qu'elles exposent les occupants à des risques d'électrocution et d'incendie,

Considérant la présence de chauffage d'appoint,

Considérant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone par l'utilisation de chauffage dangereux et non adapté,

Considérant la présence d'enfants en bas âge vivant dans des conditions de vie précaire,

Considérant que les pouvoirs de police municipale ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'il appartient notamment au Maire, sous peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, de prévenir par des précautions convenables les atteintes à la sécurité publique en prenant les mesures de police exigées par les circonstances,

Considérant enfin, la sur occupation des lieux, que la nourriture est stockée dans des conditions déplorables, que s'accumulent divers détritrus, que les risques d'incendie liés à l'installation électrique de fortune sont réels,

Considérant que le risque incendie est expressément important, tant pour les occupants des lieux que pour les résidents du voisinage et les habitations les plus proches,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments qui précède que ce site présente tant pour les occupants eux-mêmes que pour les riverains, un risque grave et actuel d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ; qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants sans droit ni titre de la parcelle AC 305, 4 rue du Moulin à Vent à Sarcelles, de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté et, en cas de non exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique,

Considérant que les troubles répétés à l'ordre public constatés sur la parcelle AC 305 compromettent gravement à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, tels qu'ils justifient que le Maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation, en application de ses pouvoirs de police, sous un délai de 24 heures.

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée AC 305, située 4 rue du Moulin à Vent à Sarcelles appartenant à la Ville de Sarcelles sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer l'immeuble de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 3 : Les installations irrégulières présentes dans l'immeuble seront détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants par la Police Municipale, affiché sur le site illégalement occupé et publié sur le site internet de la Ville. Le Présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de Sarcelles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification à compter de la réponse explicite ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Sarcelles, le 09 janvier 2026.

Le Maire
Patrick HADDAD



The image shows the official circular seal of the Mayor of Sarcelles, which includes the text 'MAIRIE DE SARCELLES' and '95 (Val d'Oise)'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.